

Département

ISERE

Canton

BOURGOIN-JALLIEU

Commune

BOURGOIN-JALLIEU

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE N° 729

Arrêté réglementant la circulation et le stationnement Place André Gide

Le Maire de la Commune de Bourgoin-Jallieu,

Vu les articles 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté municipal n° 10979 du 05 novembre 1997 portant réglementation des zones piétonnes et semi piétonnes dans la commune,

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans les limites du territoire de la Commune,

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'article 1- 1 de l'arrêté n° 10979 du 05 novembre 1997 se trouve modifiée suite aux mesures prise pour les rues suivantes : **place André Gide**.

Celles -ci ne figurent plus dans la zone 4, mais sont considérées comme « **aire piétonne** ».

ARTICLE 2

La circulation et le stationnement sont interdit **place André Gide**, sous réserves des exceptions ci-après énoncés.

ARTICLE 3

3.1 La circulation est autorisée à toute heure pour les véhicules de secours et de lutte contre l'incendie, de police, des services publics, funéraires et ambulances.

ARTICLE 4

4.1 La vitesse de tous véhicules est strictement limitée à 10km/ heure, soit deux fois la vitesse d'un homme au pas.

4.2 Les véhicules autorisés à circuler dans cette zone doivent se conformer au code de la route en respectant la signalisation réglementaire en place.

4.3 Les interventions nécessitant un stationnement au-delà de la durée autorisée, devront obligatoirement faire l'objet d'une autorisation délivrée par les Services Techniques Municipaux (travaux, déménagement, manifestations exceptionnelles).

Aucun stationnement ne sera admis dans l'aire piétonne sans autorisation écrite. La dite autorisation devra être présentée aux agents de la force publique et aux agents de la police municipale, sur simple demande de leur part.

Cette autorisation sera placée à l'avant du véhicule en stationnement, sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise, de manière à pouvoir être, dans tous les cas, facilement consultés par le personnel affecté à la surveillance de la voie publique.

4.4 Tout véhicule en stationnement gênant ou pouvant représenter un danger pourra faire l'objet d'un procès verbal et être enlevé par la fourrière municipale, sur réquisition des services de police.

ARTICLE 5

Le présent arrêté abroge les arrêtés n° 346 du 20 octobre 1986, n° 368 du 18 novembre 1987.

ARTICLE 6

Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, tous les Agents de la Force Publique et les Agents de la Police Municipale, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Bourgoin-Jallieu, le Treize Octobre Deux Mille Neuf.

**P/Le Maire,
L'Adjoint**

Gérald DESPONT